

Le présent rapport a pour objet de définir les modalités d'instauration de la prime « Covid-19 ».

Une prime exceptionnelle peut être versée aux agents des trois versants de la fonction publique qui ont été particulièrement mobilisés durant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, en application de l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 et du décret n°2020-570 du 14 mai 2020.

Cette prime peut être attribuée aux agents ayant connu un surcroît significatif de leur travail durant cette période en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du service public pendant la période de confinement (articles 1^{er}, 2 et 3 du décret n°2020-570 du 14 mai 2020).

Le montant maximum de la prime est fixé à 1000 euros (article 4 du décret. n°2020-570 du 14 mai 2020).

Il s'agit d'un montant net (pas de charges sociales, prime non fiscalisée).

Selon le principe de libre administration, l'introduction de cette prime exceptionnelle dans la fonction publique territoriale passe par l'adoption d'une délibération qui en fixe le montant, les modalités de versement ainsi que les agents bénéficiaires.

Cette prime peut être cumulée avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes (article 5 du décret n°2020-570 du 14 mai 2020).

Il est proposé de valoriser le niveau de mobilisation des agents communaux selon 2 critères :

- agent ayant exercé ses missions en présentiel (quel que soit leur statut) ;
- durée de mobilisation.

Pour la durée de mobilisation, 3 niveaux sont retenus :

- forfait pour une mobilisation inférieure à 3,5 h (type d'intervention très ponctuelle) ;
- forfait pour une mobilisation de 3,5 h à 6 h ;
- forfait pour une mobilisation supérieure ou égale à 6 h.

Le niveau de la prime octroyée selon ces critères est défini dans le tableau ci-dessous :

Durée de mobilisation / jour	Montant forfait journalier
Forfait pour une mobilisation inférieure à 3,5 h	3 €
Forfait pour une mobilisation de 3,5 h à 6 h	6 €
Forfait pour une mobilisation supérieure ou égale à 6 h	12 €

Le comité technique, qui s'est réuni le 19 août 2020, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal :

- d'autoriser l'instauration de la prime Covid-19 selon les modalités définies ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer les actes correspondants.

Affaire suivie par la Direction des Ressources Humaines et Sociales